

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* – n° ICC-
5 01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès — Salle d’audience n° 1
9 Vendredi 30 octobre 2020
10 (*L’audience est ouverte à 9 h 31*)
11 M. L’HUISSIER : [09:31:26] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : MLI-OTP-P-0065
16 (*Le témoin s’exprimera en arabe*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:31:54] L’audience est ouverte.
18 Bonjour à tous et à toutes.
19 Madame la greffière, veuillez appeler l’affaire, s’il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:10] Merci, Monsieur le Président.
21 La situation en République du Mali, l’affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz*
22 *Ag Mohamed Ag Mahmoud* : ICC-01/12-01/18.
23 Aux fins du compte rendu, je vous rappelle que nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:32:27] Merci beaucoup, Madame la
25 greffière.
26 Comme d’habitude, nous allons commencer avec les présentations. D’abord, le
27 Bureau du Procureur.
28 M. DUTERTRE : [09:32:40] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour, Madame la

1 juge ; bonjour, Madame la juge.

2 Le Bureau du Procureur est représenté, aujourd’hui, par Moussa Allafi, à l’arrière,
3 Sarah Coquillaud, juste derrière moi, Lucio Garcia, à ma gauche, et moi-même,
4 Gilles Dutertre.

5 Je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:02] Merci beaucoup, Monsieur le
7 Procureur Dutertre.

8 Je me tourne vers la Défense. Maître Taylor.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:33:10] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames
10 les juges.

11 Je suis Melinda Taylor. Je comparais aujourd’hui avec Kirsty Sutherland et Dolly
12 Chahla, au nom de M. Al Hassan.

13 Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:33:31] Merci beaucoup, Maître Taylor.

15 Et, maintenant, les représentants légaux des victimes.

16 M^e KASSONGO : [09:33:39] Monsieur le Président, bonjour, Mesdames les juges.

17 C’est très difficile de se présenter tout seul. Vous l’avez remarqué, les représentants
18 légaux des victimes souffrent des mesures de confinement et de l’évolution de la
19 situation. Ce qui fait que le confrère M^e Nsita qui devait être avec vous aujourd’hui
20 ne peut pas, et je dois le remplacer. C’est une situation qui risque encore de
21 perdurer. Souffrez de me voir assez souvent dans cette condition. Et cette situation
22 vous a été notifiée par voie de requête qui a été notifiée assez récemment.

23 Donc, je me présente, Maître Kassongo, pour la représentation des victimes, et je suis
24 seul. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:22] Merci beaucoup, Maître.

26 La Chambre a effectivement été saisie de ce problème, quant aux difficultés que les
27 représentants légaux des victimes éprouvent pour accéder non seulement aux Pays-
28 Bas, mais aussi à la salle d’audience. Et la Chambre a déjà saisi le Greffe, et des

1 arrangements sont en cours. La situation sera résolue très bientôt. Merci beaucoup.

2 Aujourd'hui, nous allons passer à la déposition du 16^e témoin du Procureur. Je me
3 tourne, donc, vers le témoin.

4 Bonjour, Monsieur le témoin.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:14] (*Intervention inaudible*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:15] Est-ce que vous m'entendez ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:18] Bonjour, Monsieur le Président. Je vous
8 entends parfaitement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:25] Merci beaucoup. Moi aussi, je vous
10 entends très bien.

11 Au nom de la Chambre, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue.

12 Vous allez déposer en vue d'aider la Chambre à faire la vérité dans l'affaire
13 concernant M. Al Hassan.

14 Monsieur le témoin, des mesures de protection ont été mises en place, afin que votre
15 identité ne soit pas révélée au public. Chaque fois que vous devrez donner des
16 détails qui risqueraient de dévoiler votre identité, nous en parlerons à huis clos
17 partiel. Ainsi, personne, à l'exception des gens qui sont présents dans cette salle
18 d'audience, ne pourra vous entendre.

19 Vous avez bien compris ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:38] Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:44] Merci beaucoup, Monsieur le
22 témoin.

23 Nous allons, maintenant, procéder à votre engagement solennel en vertu de la
24 règle 66 paragraphe premier du Règlement de procédure et de preuve.

25 Sur votre table, vous avez certainement un papier blanc ; est-ce que vous le voyez ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:09] Oui, Monsieur le Président, je le vois.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:15] Très bien. C'est l'engagement
28 solennel par lequel vous devrez jurer de dire toute la vérité. Je vous prie de le lire à

1 haute voix, s'il vous plaît.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:37:36] Je déclare solennellement que je dirai la
3 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:51] Merci beaucoup, Monsieur le
5 témoin.

6 Vous êtes maintenant sous serment. Les représentants de la Section de l'aide aux
7 victimes et aux témoins et les représentants de l'Accusation vous ont déjà dit ce que
8 cela signifie.

9 Alors, j'ai quelques conseils d'ordre pratique pour vous.

10 Je garde chaque fois un peu silence parce qu'il y a l'interprétation. Alors, vous
11 devrez garder à l'esprit que, tout au long de votre déposition, tout ce qui est dit dans
12 ce prétoire est transcrit par des sténotypistes et traduit simultanément en plusieurs
13 langues par les interprètes. Il est donc important de parler clairement et lentement.
14 Ne commencez à parler que lorsque la personne qui vous interroge a terminé de
15 poser sa question. Comptez jusqu'à trois dans votre tête avant de répondre. Cette
16 pause est essentielle pour que vos déclarations soient dûment consignées.
17 Évidemment, si vous avez une question, levez la main pour indiquer que vous
18 souhaitez intervenir. Avez-vous bien compris ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:52] Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:39:56] Je vous remercie.

21 Nous allons, maintenant, entendre votre déposition. Vous serez interrogé par les
22 parties, d'abord le Bureau du Procureur, et éventuellement par les représentants
23 légaux des victimes, ensuite par la Défense pour le contre-interrogatoire. Il est
24 possible aussi que les juges de la Chambre vous posent des questions.

25 D'ores et déjà, nous commençons avec le Bureau du Procureur.

26 Monsieur le Procureur Dutertre, le témoin est à vous.

27 M. DUTERTRE : [09:40:40] Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les
28 juges.

1 J'aimerais l'autorisation de la Chambre de passer en audience à huis clos. Il y a
2 beaucoup de matières identifiantes pour ce témoin, en général. On essaiera de faire
3 au minimum, mais la nécessité fait loi. Et pour commencer, s'agissant de l'identité,
4 j'aimerais l'autorisation de passer à huis clos.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:41:14] Monsieur le Procureur, je dois vous
6 dire que ce problème de huis clos me dérange beaucoup. Je vous prie d'être aussi
7 bref que possible, parce que nous avons le public non seulement dans la galerie mais
8 aussi à travers le monde et le principe de nos audiences, c'est la publicité et non pas
9 le huis clos.

10 Combien de minutes vous allez prendre, Monsieur le Procureur ?

11 M. DUTERTRE : [09:41:49] À vrai dire, pour le début, j'ai un... un grand nombre de
12 questions qui sont très identifiantes qui touchent au CV, à l'identité, à l'origine, et
13 tout cela ne peut que révéler l'identité et... et... et... et annulerait la décision de la
14 Chambre de... d'accorder un pseudonyme, si je ne l'ai pas sur ces questions (*phon.*).

15 Je suis très conscient, Monsieur le Président, de la nécessité de l'audience publique.
16 On essaie de faire au minimum, mais il y a... compte tenu de... de... du profil de ce
17 témoin, à de très nombreuses reprises, des moments où je devrais passer du public à
18 huis clos. Je... Je... J'ai aussi le souci de la publicité, ce n'est pas par plaisir que je le
19 fais, je tiens vraiment à insister sur ça. Mais sans ça, l'identité sera révélée, si je ne
20 peux pas utiliser cette possibilité de passer de l'un à l'autre régulièrement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:42:58] Je vous remercie pour vos
22 explications, mais vous ne m'avez toujours pas dit de combien de minutes vous avez
23 besoin.

24 M. DUTERTRE : [09:43:07] Pour commencer, j'en aurais pour... ça dépend des... des...
25 de la longueur des réponses du... du témoin, Monsieur le Président, mais j'en ai
26 pour 20 à 25 minutes au... au bas mot.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:43:26] 25, ça me paraît un peu... Essayez de
28 réduire, hein, parce que nous avons tous le dossier, la Défense a le dossier ; alors,

1 essayez de réduire.

2 Allez-y, Monsieur le Procureur.

3 M. DUTERTRE : [09:43:39] Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Si je peux avoir l'autorisation de passer à huis clos maintenant.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:43:46] Madame la... la greffière, huis clos
6 partiel, s'il vous plaît.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:44:03] Nous sommes à huis clos partiel,
9 Monsieur le Président.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 *(Passage en audience publique à 10 h 05)*
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:05:09] Nous sommes en audience publique,
18 Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:05:16] Merci beaucoup, Madame la
20 greffière.
21 Monsieur le Procureur.
22 M. DUTERTRE : [10:05:20] Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
23 Q. [10:05:31] Monsieur le témoin, vous avez vécu à Tombouctou avant 2012, et
24 j'aimerais poser quelques questions sur la manière dont la vie se déroulait à
25 Tombouctou avant 2012.
26 Est-ce que vous pourriez décrire comment était la vie pour les femmes à
27 Tombouctou avant 2012 ?
28 R. [10:06:15] Avant 2000... avant 2012, et pendant l'année 2012, la vie des femmes

1 était très différente à cause de la différence dans les règles imposées à l'intérieur de
2 la ville.

3 Avant 2012, c'était le gouvernement malien qui avait le contrôle, mais bien entendu,
4 après 2012, c'étaient les groupes armés qui contrôlaient la ville. La différence était
5 très claire. Je pense que la seule chose qui a vraiment changé pour le... pour les
6 femmes, c'était le code vestimentaire.

7 En effet, les groupes armés imposaient un code vestimentaire spécifique, un code
8 vestimentaire islamique ; il fallait que l'ensemble du corps soit couvert. Avant cette
9 période, les femmes pouvaient se... s'habiller comme elles le souhaitaient.

10 Q. [10:07:34] Je vous remercie.

11 Vous avez mentionné qu'après 2012, c'étaient les groupes armés qui contrôlaient la
12 ville. Est-ce que vous pouvez clarifier, là, immédiatement, pour la Chambre, de quels
13 groupes armés vous parlez ?

14 R. [10:08:10] Au départ, le contrôle de la ville était partagé entre le MNLA qui
15 « sont » laïcs et Ansar Dine/Al-Qaïda qui avait une approche islamique.

16 Q. [10:08:51] On reviendra un peu plus tard dans... dans ces questions de répartition
17 géographique, mais le MNLA était basé où exactement, en 2012, dans...

18 R. [10:09:15] Pendant cette année-là, les groupes armés avaient le contrôle des
19 principales villes, Tombouctou, Kidal et Gao.

20 Q. [10:09:42] Entendu.

21 Vous avez dit que le MNLA et Ansar Dine s'étaient partagé le contrôle de la ville de
22 Tombouctou. Et donc, ma question c'était de savoir où était basé exactement,
23 s'agissant de Tombouctou, où était basé le MNLA.

24 R. [10:10:20] Le MNLA... Eh bien, je ne me trouvais pas exactement à Tombouctou à
25 cette époque-là, mais d'après les informations dont je dispose, lorsqu'ils sont arrivés
26 — et quelques jours ou quelques semaines après leur arrivée —, eh bien, ils ont pris
27 le contrôle de Tombouctou en se coordonnant avec les milices arabes qui
28 travaillaient avec l'armée malienne et également « par » le MNLA. Ils sont entrés

1 dans la ville ensemble, en fait. Après cela, peut-être quelques jours plus tard, les
2 groupes islamiques, Al-Qaïda, Ansar Dine, eh bien, ils ont évincé le MNLA de la
3 ville et se sont basés au... à l'aéroport de Tombouctou et dans les villages autour de
4 la rivière.

5 Q. [10:11:38] Je crois avoir compris, Monsieur le témoin, mais l'interprétation
6 française n'est pas claire, et ça a été vite, il écrit en français « Al-Qaïda et Ansar Dine
7 ils ont évincé le MNLA de la ville et se sont basés à l'aéroport. » C'était la traduction
8 en français. Qui a été à l'aéroport ; qui s'est basé à l'aéroport ?

9 R. [10:12:19] Le MNLA est le groupe qui était basé à l'aéroport.

10 Q. [10:12:33] Et je suis désolé de vous demander cette précision, mais c'est par clarté,
11 on parle de l'aéroport de quelle ville ?

12 R. [10:12:47] L'aéroport de Tombouctou.

13 Q. [10:13:03] Je ferme cette parenthèse, Monsieur le témoin, et je reviens aux... aux
14 règles qui s'appliquaient... enfin, au style de vie à Tombouctou avant 2012. Mais
15 juste avant de revenir sur ça, vous avez parlé de... de... de règles imposées aux
16 femmes et vous avez parlé du code vestimentaire. Comment les groupes faisaient
17 respecter ce code vestimentaire ?

18 R. [10:13:55] Il y a quelque chose qu'on appelle Al-Hisba. Ce sont ceux qui sont les
19 responsables, les premiers responsables de changer ce qu'ils considèrent comme
20 n'étant pas acceptable et tout ce qu'ils considéraient comme quelque chose
21 d'inacceptable, intolérable dans... en droit de la Charia. Et puis il y a également la
22 Police islamique, la principale force du groupe. Et ils ont tous la même approche, ils
23 travaillent tous ensemble.

24 Q. [10:14:44] Je suis désolé, c'est un peu comme les poupées russes, quand on a une
25 question, il y a une autre question à l'intérieur, et vous m'emmenez sur d'autres
26 terrains.

27 Mais quand vous dites « c'était la... la force principale du groupe », vous parlez de
28 quel groupe ?

1 R. [10:15:20] Je voudrais préciser une chose importante, c'est une information
2 importante. Le contrôle de Tombouctou était... était assuré par Al-Qaïda du point de
3 vue exécutif, mais Ansar Dine existait. C'est un mouvement... C'est un mouvement
4 islamique, d'après ce que je sais, et ils avaient une approche nationale qui était
5 différente d'Al-Qaïda. Mais à cause du pouvoir d'Al-Qaïda, c'était Al-Qaïda qui était
6 la... essentiellement en contrôle, parce que la majorité des membres de Ansar Dine
7 étaient membres de la population de la ville. Ils... C'étaient ceux qui faisaient le
8 travail sur le terrain. Cependant, les décisions, l'autorité proprement dite étaient
9 entre les mains d'Al-Qaïda.

10 Q. [10:16:29] Je vous remercie pour cette précision. On va revenir un peu plus tard
11 sur... sur ces points.

12 Et juste pour finir ma parenthèse, quand les femmes ne respectaient pas le code
13 vestimentaire, qu'est-ce qui se passait ?

14 R. [10:16:55] Il y avait des raids et des informations qui étaient transmises aux
15 femmes. Ils n'imposaient pas un costume spécifique, mais ils souhaitaient que les
16 femmes couvrent l'entièreté de leur corps. Ils n'imposaient pas nécessairement la...
17 de couvrir... de se couvrir le visage, mais ça dépendait de qui était responsable, en
18 fait, au sein de la *Hesbah*. Ils imposaient des règles et, bien sûr, les gens écoutaient les
19 groupes armés, mais personne ne... et personne — pardon — ne voulait remettre en
20 cause ces groupes. Tout le monde respectait les règles. Néanmoins, vers la fin, le
21 code vestimentaire est devenu vraiment très radical. Et d'après ce que je comprends,
22 il y avait un nouveau directeur, un nouveau chef de la *Hesbah* qui était plutôt
23 extrémiste.

24 Q. [10:18:30] Entendu.

25 Et qu'est-ce qui se passait quand les femmes ne respectaient pas le code
26 vestimentaire ?

27 R. [10:18:41] Je ne me souviens pas qu'il y ait jamais eu une véritable contestation par
28 une femme de cette règle. En général, cela était traité par la personne responsable de

1 cette femme. Je ne me souviens pas de cas où des femmes aient été punies pour ça.
2 Tout ce que je sais, c'est que à... que Tombouctou est une cité très pauvre et que les
3 groupes armés imposaient ce code vestimentaire et qu'ils donnaient également une
4 aide aux gens pour acheter les vêtements pour les femmes qui n'avaient pas
5 suffisamment d'argent et qui n'auraient pas pu s'acheter ce genre de vêtement.

6 Q. [10:19:44] Merci.

7 Vous avez parlé de code vestimentaire pour les femmes. Est-ce qu'il y avait un code
8 vestimentaire pour les hommes, différent, avant 2012 et après 2012, avec les groupes
9 Ansar Dine et AQMI à Tombouctou ?

10 R. [10:20:24] Ansar Dine a changé son approche en ce qui concerne l'imposition de la
11 Charia. Pour les hommes, on leur demandait de raccourcir leur pantalon au-dessus
12 du genou, ce qui est la pratique du prophète, et on leur demandait également de ne
13 pas se raser la barbe. Mais je n'ai pas entendu de cas où des gens aient été punis
14 pour ne pas avoir respecté cela.

15 Q. [10:21:17] Et comment étaient les relations hommes/femmes... entre hommes et
16 femmes, dans la sphère publique, avant 2012, avant la présence de Ansar Dine et de
17 AQMI à Tombouctou ?

18 R. [10:21:32] Avant 2012, avant leur arrivée, les relations étaient ce qu'elles sont
19 partout dans le monde. Tout ce qui faisait l'objet d'un accord entre les deux genres
20 était autorisé, en fait, que cela soit autorisé par la Charia ou pas.

21 Q. [10:22:32] Et quand vous dites « les relations entre hommes et femmes étaient ce
22 qu'elles sont partout dans le monde », est-ce que vous pouvez un peu expliciter ce
23 que vous... ce que vous voulez dire ?

24 R. [10:22:53] Cela veut dire que les hommes pouvaient avoir des amies, qu'ils
25 pouvaient avoir des relations, qu'ils pouvaient se rencontrer à l'extérieur, tous
26 ensemble, qu'ils pouvaient organiser des fêtes, des célébrations, qu'ils pouvaient
27 travailler ensemble, qu'ils étaient autorisés à tout faire, ils étaient libres de faire ce
28 qui n'était pas légalement interdit.

1 Q. [10:23:31] Et sur un point plus particulier, quelle était la... la situation avant la
2 présence de Ansar Dine et AQMI à Tombouctou en 2012, quelle était la situation
3 pour les gens qui avaient des relations hors mariage, qui pouvaient avoir un enfant
4 ou... quelle était la situation pour ces gens-là ?

5 R. [10:23:56] Avant 2012, tout était normal. Si quelqu'un avait une relation avec une
6 petite amie et qu'ils avaient un enfant, eh bien, les règles et les traditions ne
7 permettent à la personne que de donner à cet enfant leur nom, c'est-à-dire annoncer,
8 indiquer que cet enfant est bien leur enfant.

9 M. DUTERTRE : [10:24:47] Monsieur le Président, Mesdames les juges, on me dit
10 qu'en arabe, le témoin a parlé de relations sexuelles, ce n'est pas traduit en français,
11 et j'imagine que ce n'est pas traduit, peut-être, en anglais non plus. Mais c'est ce
12 qu'on a entendu.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:25:03] En effet, moi, je suis en français, je
14 n'ai pas entendu ça non plus. Alors, peut-être que vous posez la question au témoin
15 pour qu'il précise.

16 M. DUTERTRE : [10:25:14] Absolument.

17 Q. [10:25:14] Monsieur le témoin, je pense qu'il y a eu peut-être un... un petit
18 problème. Vous avez parlé que « si quelqu'un avec une relation avec une petite
19 amie ». Est-ce que vous pouvez répéter ce que vous avez dit, quel type de relation il
20 s'agit ?

21 R. [10:25:45] De quel genre de relation voulez-vous parler exactement ?

22 Q. [10:25:52] On était dans le contexte des relations homme/femme, et vous avez
23 parlé... je retrouve la phrase... vous avez dit — c'est ce qui est traduit en français :
24 « Si quelqu'un avait une relation avec une petite amie et qu'ils avaient un enfant, eh
25 bien, les règles et les traditions ne permettent à la personne que de donner à cet
26 enfant le nom... », difficile à lire, ça défile.

27 Et donc, vous avez utilisé le mot « relation », c'était... vous parliez de quel type, de
28 quelle nature de relation ?

1 R. [10:26:33] Des relations sexuelles en dehors du mariage. C'est... Cela diffère d'une
2 tribu à une autre, d'un groupe ethnique à un autre. Les Touaregs et les Arabes, par
3 exemple, si un enfant était né en dehors des liens du mariage, eh bien, c'est quelque
4 chose qui est méprisé, et les personnes qui commettent ce genre de choses sont
5 considérées... enfin, sont... sont mal considérées. Cependant, si l'on parle au plan
6 légal, eh bien, les gens sont autorisés à avoir ce genre de relation et l'enfant porte le
7 nom du père même s'il est né en dehors des liens du mariage.

8 M. DUTERTRE : [10:27:46] D'accord.

9 Monsieur le Président, il nous reste cinq minutes, je n'ai pas fini sur ce sujet, mais je
10 vais essayer de faire une ou deux dernières questions et puis on pourra être dans vos
11 mains.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:27:58] Je vous en prie, allez-y.

13 M. DUTERTRE : [10:28:01]

14 Q. [10:28:01] Monsieur le témoin, comment... Et je suis toujours sur la vie avant 2012,
15 avant l'arrivée de Ansar Dine et de AQMI à Tombouctou. Comment les
16 Tombouctiens exerçaient-ils leurs pratiques religieuses, leurs rites traditionnels
17 avant l'arrivée des groupes armés Ansar Dine et AQMI à Tombouctou ?

18 R. [10:28:19] Avant 2012, il y avait la liberté, une liberté totale de pratiquer toutes les
19 relations... toutes les traditions, tous les rituels religieux. Il n'y avait aucune loi qui
20 interdise aux gens de pratiquer leur religion.

21 Q. [10:28:58] Vous avez, peut-être, des exemples de pratique religieuse que les
22 Tombouctiens avaient à Tombouctou avant l'arrivée des groupes armés ? Est-ce que
23 vous pourriez citer quelques exemples ?

24 R. [10:29:30] Il y a de nombreux exemples, en fait. On pouvait prier, on pouvait avoir
25 des célébrations, les gens pouvaient s'habiller comme ils le souhaitaient. Certains qui
26 avaient des conflits civils pouvaient choisir de s'adresser à des tribunaux ordinaires,
27 réglementaires ou bien s'adresser à leur chef pour régler ces litiges. Ils pouvaient...
28 Ils avaient la liberté de faire ce qu'ils souhaitaient.

- 1 Q. [10:30:18] Je vous remercie pour cette clarification, Monsieur le témoin.
- 2 M. DUTERTRE : [10:30:22] Monsieur le Président, c'est peut-être un bon moment
- 3 pour faire la pause.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:30:26] Absolument, Monsieur le Procureur.
- 5 Maître, vous voulez parler ?
- 6 M^{me} SUTHERLAND (interprétation) : [10:30:37] Je patienterai quelques instants et je
- 7 prendrai la parole après la pause.
- 8 Merci, Monsieur le Président.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:30:47] C'est très bien, Maître Sutherland.
- 10 Bien, voilà. Il est 10 h 30. Nous allons suspendre l'audience pour marquer une pause
- 11 comme d'habitude. Notre pause était de 30 minutes d'ordinaire, mais suite aux
- 12 recommandations du médecin de la Cour, nous allons, à présent, prendre
- 13 45 minutes. Donc, nous allons reprendre à 11 h 15.
- 14 L'audience est suspendue.
- 15 M. L'HUISSIER : [10:31:24] Veuillez vous lever.
- 16 *(L'audience est suspendue à 10 h 31)*
- 17 *(L'audience est reprise en public à 11 h 15)*
- 18 M. L'HUISSIER : [11:15:45] Veuillez vous lever.
- 19 Veuillez vous asseoir.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:16:13] L'audience est reprise.
- 21 Nous devons poursuivre avec l'interrogatoire en chef du Procureur, mais je crois
- 22 comprendre que M^e Sutherland voudrait soulever une question en l'absence du
- 23 témoin.
- 24 Maître Sutherland, vous avez la parole, s'il vous plaît.
- 25 M^{me} SUTHERLAND (interprétation) : [11:16:36] Merci, Monsieur le Président.
- 26 Plus tôt dans la journée, page 12 du compte rendu d'audience, lignes 13 et 14, le
- 27 témoin a déclaré qu'il vivait dans le Nord du Mali en 2011 et 2012.
- 28 Juste avant de lever l'audience, le Procureur a posé des questions sur les pratiques

1 religieuses à Tombouctou avant l'arrivée des groupes armés. Je souhaiterais que le
2 Procureur demande au témoin d'où il tire ces informations, d'où lui viennent ces
3 informations.

4 Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:17:22] Merci beaucoup, Maître Sutherland.
6 Monsieur le Procureur, vous avez certainement compris, parce que le témoin a dit
7 que, avant 2012, il était à un certain endroit et, après 2012, à un autre. Et vous lui
8 avez posé des questions sur avant 2012. Donc, voilà.

9 Nous allons donc... Vous voulez réagir ? Allez-y.

10 M. DUTERTRE : [11:17:46] Oui, ça... ça fait partie de... des questions que je vais
11 poser, qui sont... qui sont prévues effectivement. Juste après cette ligne de questions,
12 je viendrai en *closed session*. Je ne voulais pas interrompre avec des *closed session*
13 comme ça tout le temps, mais j'y viens aussi vite que possible. Et après, on repassera
14 en... en session publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:18:02] Voilà, Maître Sutherland.

16 Madame la greffière, faites entrer le témoin, s'il vous plaît.

17 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

18 Voilà.

19 Rebonjour, Monsieur le témoin.

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:19:18] *(Intervention non interprétée)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:19:25] La parole est au Bureau du
22 Procureur.

23 M. DUTERTRE : [11:19:34] Merci, Monsieur le Président.

24 Q. [11:19:43] Monsieur le témoin, juste avant la pause, vous avez indiqué — page 21,
25 lignes 20 à 23 — qu'il y avait une liberté totale de pratiquer toutes les relations,
26 toutes les traditions, tous les rites religieux. Et on est avant la présence des groupes
27 armés Ansar Dine et AQMI à Tombouctou. Est-ce que vous pouvez, dans la mesure
28 où vous le savez, nous dire quelles étaient les pratiques religieuses sur les mausolées

1 à Tombouctou, avant l'arrivée des groupes armés ?

2 R. [11:20:39] Je ne sais pas grand-chose à propos de ces mausolées ou à propos de la
3 manière dont les gens allaient y chercher la bénédiction, parce que je n'appartiens
4 pas à la religion soufi. Mais je sais que, avant 2012, il y avait deux écoles de pensée
5 islamique : l'une plutôt traditionnelle, à savoir le soufisme, en particulier les Tijani,
6 Tariqa et Hadji na Tariqa (*sic*), en particulier. Selon leurs croyances, ils doivent
7 chercher la bénédiction auprès de certains individus qui, pensent-ils, peuvent aider
8 les êtres humains même lorsque ces individus sont déjà décédés. Une autre
9 tendance, c'est la tendance wahhabi, qui s'oppose à la première école de pensée. Ils
10 estiment que de telles pratiques est une forme d'infidélité et que les gens qui se
11 rendent dans ces mausolées devraient demander ce qu'ils ont à demander à Dieu
12 directement.

13 Q. [11:22:23] D'accord. Ça permet de clarifier les choses.

14 Et, donc, est-ce que, à Tombouctou, il y avait des gens de la population qui se
15 rendaient auprès des mausolées pour chercher la bénédiction des... des... des
16 personnes qui étaient dans ces mausolées, des saints ?

17 R. [11:22:51] Oui. Mais je ne sais pas quelles étaient leurs pratiques spécifiques ou ce
18 qu'ils faisaient dans les mausolées, mais je sais que les soufistes et les partisans du
19 soufisme se rendaient dans ces mausolées pour y obtenir la bénédiction. Même les
20 candidats aux élections, par exemple, se rendaient à Tombouctou et sollicitaient
21 l'aide des saints en se rendant dans ces mausolées pour, bien entendu, essayer de
22 remporter les élections.

23 Q. [11:23:33] Je reviens... Maintenant que j'ai fini sur ces questions de pratique
24 religieuse, on approfondira plus tard. Juste un... une question que j'avais oublié de
25 vous poser sur les... les relations hors mariage.

26 Une fois qu'il y avait les groupes Ansar Dine et AQMI à Tombouctou en 2012, quelle
27 était la position de Ansar Dine et de AQMI sur les relations hors mariage dans la
28 ville de Tombouctou ?

1 R. [11:24:09] Leur position était claire et très explicite, à savoir qu'une relation entre
2 un homme et une femme ne pouvait se faire que dans le cadre conjugal comme le
3 prescrit la charia.

4 Q. [11:24:41] Et dans le cas où des... des personnes avaient tout de même des
5 relations hors mariage, à Tombouctou, en 2012, alors qu'Ansar Dine et AQMI étaient
6 dans la ville, qu'est-ce qui leur arrivait ?

7 R. [11:25:02] S'il était prouvé que quiconque avait eu des relations sexuelles
8 extraconjugales, eh bien, cette personne était punie. Alors, tout dépendait de la
9 position sociale de la personne, tel que défini par la Charia islamique.

10 Q. [11:25:42] Et quand vous dites « ils étaient punis », vous parlez de quel genre de
11 punition ?

12 R. [11:25:56] Il y a trois types de punition conformément à la Charia islamique. La
13 personne qui est déjà mariée ou qui est actuellement mariée et qui se livre à des
14 relations sexuelles extraconjugales, eh bien, cette personne est lapidée à mort. Une
15 personne qui n'a pas été mariée et qui a eu une relation sexuelle est châtiée
16 de 100 coups de fouet. Je ne connais pas parfaitement les questions liées à la charia,
17 mais il me semble qu'il s'agit de ce type de punition. La troisième... Le troisième cas,
18 ce sont les personnes pour lesquelles nous n'avons pas... enfin, il n'a pas été
19 clairement établi qu'elle a eu une relation sexuelle. Dans ce cas-là, son châtiment est
20 laissé à la discrétion du juge qui détermine la punition adéquate.

21 Q. [11:27:11] Précédemment, Monsieur le témoin — c'était page 19, ligne 18 —, vous
22 avez indiqué que les... avant l'arrivée de Ansar Dine et AQMI en 2012, la population
23 pouvait — je cite — « pouvait organiser des fêtes, des célébrations ». Ça me mène à...
24 à une question : quelle était la place de la musique à Tombouctou avant l'arrivée des
25 groupes Ansar Dine et AQMI ?

26 R. [11:27:55] La musique joue un rôle important à Tombouctou non seulement au
27 niveau social, mais également au niveau économique.

28 Il y a des fêtes traditionnelles accompagnées de musique, les mariages, par exemple.

1 Et, en termes économiques, nous avons le plus grand festival d'Afrique, je crois, de
2 musique nomade qui se tient tous les ans. Ce festival, eh bien, des milliers de
3 musiciens et de fans venus des quatre coins du monde s'y rendent. C'est un festival
4 très important qui est... qui était une source de revenus pour un grand nombre de
5 familles à Tombouctou, et cela revenait tous les ans.

6 Q. [11:28:50] Et est-ce que ce festival a eu lieu lorsque Ansar Dine et AQMI étaient à
7 Tombouctou, en 2012 ?

8 R. [11:29:00] Non, pas à Tombouctou.

9 Q. [11:29:13] Et est-ce que vous pouvez expliquer pourquoi ?

10 R. [11:29:26] À Tombouctou, la musique était interdite par les groupes qui
11 contrôlaient la ville. Tous les... Toutes les formes de musiques étaient interdites,
12 quelle que soit l'occasion.

13 Q. [11:29:47] Sur un... un autre aspect, Monsieur le témoin, est-ce que... quelle avait...
14 quelle place avait dans l'espace public...

15 Je vois que ma consœur se lève.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:30:01] Maître... Maître Sutherland.

17 M^{me} SUTHERLAND (interprétation) : [11:30:06] Merci, Monsieur le Président.

18 Je ne voudrais pas avoir à demander à ce que le témoin quitte la salle, mais, sur la
19 base de mon intervention précédente, je pense que la même chose s'applique ici
20 parce qu'on demande ici au témoin d'émettre des... des conjectures ou des
21 spéculations.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:30:31] Monsieur le Procureur, nous avons
23 parlé, déjà, de ce problème.

24 M. DUTERTRE : [11:30:35] Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:30:35] Alors ?

26 M. DUTERTRE : [11:30:37] D'une part, il ne s'agit aucunement de conjectures et de
27 spéculations, — n'en déplaise à ma contradictrice. Deuxièmement, j'ai effectivement
28 indiqué que je continuais cette liste de... de questions et que, ensuite, je passerai en

1 audience à huis clos pour pouvoir élaborer, répondre à la... à ce que ma confrère...
2 ma consœur cherche et ce qui est prévu dans mon *outline*, mais... pour éviter de
3 passer de l'un à l'autre.

4 J'ai encore — un, deux, trois — cinq, six questions de ce type et, ensuite, on ira en
5 audience à huis clos si... mais je peux y aller maintenant si vous le souhaitez,
6 Monsieur le Président, je...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:31:16] Poursuivez votre ligne de travail ;
8 nous allons patienter.

9 M. DUTERTRE : [11:31:21] Je suis dans vos mains.

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Q. [11:31:23] Je... Je reprends ma... ma question.

12 Donc, Monsieur le témoin, quelle a été la place, dans l'espace public, des dessins,
13 représentations picturales, représentations des visages avant l'arrivée des groupes
14 Ansar Dine et AQMI à Tombouctou, en 2012 ?

15 R. [11:31:47] En ce qui concerne les saints ou les lieux saints ou les mausolées, eh
16 bien, il s'agit d'une question d'ordre spirituel qui relève d'une certaine tendance
17 dans l'Islam, qui s'appelle le soufisme — les Tariqa soufistes — et les gens qui
18 respectent cette tradition.

19 En dépit de la présence, donc, de cette tendance soufiste à Tombouctou... enfin,
20 d'après ce que je sais, il s'agissait d'une tendance qui se concentrait sur la religion et
21 la croyance et qui ne se préoccupait pas des demandes de bénédiction, en tout cas,
22 pas parmi la communauté dont je faisais partie à Tombouctou. C'était, peut-être, le
23 cas d'un autre groupe plus petit chez les soufistes tijani ou les soufistes qadiri.

24 Q. [11:33:09] Je... Je crois que je me suis mal exprimé et que j'ai mal formulé ma
25 question, Monsieur le témoin.

26 Je voulais savoir quelle était la place, dans l'espace public, publicités, dessins, des
27 représentations des visages, par exemple, avant l'arrivée des groupes Ansar Dine et
28 AQMI à Tombouctou.

1 R. [11:33:45] Je n'avais pas bien compris votre question ou je n'ai pas bien compris
2 votre question.

3 Q. [11:33:54] Je vais la répéter.

4 Est-ce qu'avant l'arrivée des groupes Ansar Dine et AQMI à Tombouctou en 2012, la
5 représentation des visages... des visages, d'une tête, sur des publicités, sur des
6 fresques ou autres était quelque chose d'autorisé à Tombouctou ?

7 R. [11:34:31] Oui, bien entendu. Tout type de représentation des visages, que ce soit
8 en peinture ou autre, était autorisé à Tombouctou.

9 Q. [11:34:44] Et est-ce qu'il y avait des statues, des monuments à Tombouctou, avant
10 l'arrivée des groupes Ansar Dine et AQMI ? Et je parle pas des mausolées, mais de...
11 de monuments, statues et autres.

12 R. [11:35:11] Je me souviens qu'il y avait une statue au rond-point central, dans la
13 ville de Tombouctou. C'était un homme sur un cheval ailé que l'on appelait Al-
14 Farouk — la statue de Al-Farouk. Et celle-ci a été démolie, également, en 2012.

15 Q. [11:35:41] Est-ce que vous êtes en mesure de dire qui a démoli cette statue,
16 en 2012 ?

17 R. [11:35:55] Je ne m'en souviens pas précisément, mais j'ai entendu dire — et ça, je
18 m'en souviens — que c'était une personne dénommée Abou Zhar (*phon.*).

19 Q. [11:36:14] Est-ce que vous pourriez épeler le... le nom que vous venez de dire,
20 Abou Zhar... Abou... est-ce que vous pouvez donner l'épellation exacte ?

21 R. [11:36:27] (*Intervention non interprétée*)

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:36:45] Le témoin donne les lettres en
23 arabe. Il dit Abou Dahara (*phon.*), si l'interprète ne se trompe pas.

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:36:59] Monsieur le Procureur, souhaitez-vous que nous
25 donnions une feuille de papier et un stylo au témoin ?

26 M. DUTERTRE : [11:37:07] C'est très aimable de le proposer, Madame la greffière ;
27 vous anticipez ma demande.

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:37:13] C'est très bien.

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:38:17] Le document sera enregistré sous la cote ICC-REG-
4 0001-0004.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:38:29] Merci beaucoup, Madame la
6 greffière.

7 M. DUTERTRE : [11:38:32] Merci, Monsieur le Président.

8 Je n'ai pas pu lire, mais comme tout le monde le constate, à l'évidence, l'écriture
9 arabe reste d'un très grand esthétisme.

10 Q. [11:38:42] Monsieur le témoin, Abou Thar, c'est qui ?

11 *(Silence du témoin)*

12 Est-ce que vous avez eu la traduction de ma question, Monsieur le témoin, ou... j'ai
13 l'impression que ça passe pas ?

14 R. [11:39:25] Je vous ai entendu ; j'attendais de pouvoir rallumer mon micro.

15 Comme vous le savez, ces groupes agissaient dans le plus grand secret et ils
16 s'assuraient de dissimuler l'identité véritable de leurs membres. (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé). Ce que je sais, c'est que Abou Thar

22 appartenait à l'ethnie al-fula. Et je le voyais, parfois, aux côtés de la Police
23 islamiste (*sic*) ou avec la *Hesbah*, mais je ne sais pas exactement s'ils travaillaient

24 souvent ensemble. Je sais seulement que, parfois, mes informations venaient de
25 sources vérifiées et, parfois, de choses que j'entendais lorsque j'étais en contact avec

26 eux. Il me semble que Abou Thar était de l'ethnie al-fula et qu'il travaillait avec la
27 *Hesbah* et avec la Police islamique. Et il me semble qu'il appartenait à la tribu... au

28 bataillon Al-Fourqane de Al-Qaïda.

1 Q. [11:41:35] Merci, Monsieur le témoin. Je... je... j'y reviendrai, mais je... je vais à mes
2 autres questions pour répondre à la sollicitation de ma consœur.

3 Comment... Sur quels programmes, plutôt, fonctionnaient les écoles à Tombouctou
4 avant l'arrivée des groupes Ansar Dine et AQMI, en 2012 ? Et quand je dis « quels
5 programmes », ça peut être au pluriel, j'imagine.

6 R. [11:42:25] Avant 2012, il y avait les programmes officiels du gouvernement malien
7 qui étaient appliqués dans toutes les écoles, principalement en langue française. Il y
8 avait également d'autres programmes dans des écoles de langue arabe. Et dans ces
9 écoles, les choses étaient très souples ; il n'y avait pas de programmes en arabe
10 imposés.

11 Ces écoles avaient le loisir de décider de leurs propre programmes.

12 Q. [11:43:07] Merci. Et j'ai une question de suivi du coup. Le programme du
13 gouvernement malien qui était appliqué dans toutes les écoles, comme vous dites,
14 c'était un programme qui était laïc, qui était religieux ; est-ce que vous pouvez nous
15 éclairer sur cet aspect ?

16 R. [11:43:32] Il me semble qu'il s'agissait d'un programme laïc qui n'était pas axé sur
17 quelque aspect religieux que ce soit.

18 Q. [11:43:52] Toujours avant... en 2012, avant l'arrivée des groupes Ansar Dine et
19 AQMI à Tombouctou, Monsieur le témoin, quelle était la législation sur l'alcool à
20 Tombouctou ?

21 R. [11:44:13] Avant 2012, l'alcool était autorisé comme les autres boissons, il y avait
22 des bars partout, et les gens étaient autorisés à boire quand cela leur disait et
23 lorsqu'ils le souhaitaient.

24 Q. [11:44:42] Et lorsque les groupes Ansar Dine et AQMI étaient à Tombouctou
25 en 2012, quelle était la situation concernant l'alcool ?

26 R. [11:44:56] La première chose qu'ils ont faite est de mettre le feu à tout l'alcool
27 qu'ils ont pu trouver à Tombouctou et ils ont proscrit la consommation d'alcool. Ils
28 ont imposé un châtement de 50 coups de fouet, si je m'en souviens bien, pour toute

1 personne attrapée en train de consommer de l'alcool.

2 Q. [11:45:33] Encore deux points et je passe en audience à huis clos.

3 Quelle était la législation sur les cigarettes, Monsieur le témoin, avant l'arrivée des
4 groupes Ansar Dine et AQMI en 2012 ? Quelle était la situation avant leur arrivée ?

5 R. [11:45:59] (*Intervention non interprétée*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:46:12] Madame la greffière, nous recevons,
7 sur le canal français, la version en arabe ; qu'est-ce qui se passe ?

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:46:41] Un technicien va venir nous aider
9 sur cette question. Entre-temps, j'invite les interprètes dans la cabine à diminuer le
10 volume de la voix du témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:47:32] La greffière me fait signe que ça va
12 mieux maintenant, Monsieur le Procureur.

13 M. DUTERTRE : [11:47:38] Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Il faudra sans doute faire une expurgation de cette partie-là. Et du coup, je n'ai pas
15 eu la réponse. Je vais, peut-être, reposer la question à M. le témoin.

16 Q. [11:47:51] Il y a eu un problème technique, on n'a pas eu votre dernière réponse.
17 Est-ce que vous pourriez nous répéter votre réponse à la question de savoir quelle
18 était la situation pour l'usage de la cigarette à Tombouctou avant l'arrivée des
19 groupes Ansar Dine et AQMI en 2012 ?

20 R. [11:48:14] Fumer, c'était une question de choix personnel. Ceux qui souhaitaient
21 fumer avaient la liberté de le faire. C'était vraiment à chacun de décider. Il n'y avait
22 pas de loi qui l'interdise.

23 Q. [11:48:34] Et une fois qu'Ansar Dine et AQMI étaient à Tombouctou en 2012,
24 quelle était la situation pour l'usage de la cigarette ?

25 R. [11:48:49] C'est devenu interdit. Ils ont décidé que fumer, ça n'était pas possible,
26 ça n'était pas autorisé par la Charia.

27 Q. [11:49:03] Et en cas de violation de cette règle, qu'est-ce qui se passait, si vous le
28 savez ?

1 R. [11:49:17] Je ne sais pas très bien. Mais, enfin, j'ai une fois vu quelqu'un qui
2 fumait, et un membre des groupes armés lui a dit qu'il devait arrêter. Je ne me
3 souviens pas exactement, mais je crois qu'il lui a fixé un délai et qu'il lui a dit que s'il
4 le refaisait, il serait puni.

5 Q. [11:49:54] Ma dernière question en audience publique : en cas de vol, quelle était
6 la sanction avant l'arrivée des groupes Ansar Dine et AQMI à Tombouctou en 2012 ?

7 R. [11:50:14] Je ne sais pas exactement. Je ne suis pas au courant de la loi malienne à
8 ce sujet.

9 Q. [11:50:33] Après l'arrivée des groupes Ansar Dine et AQMI en cas de vol, quelle
10 était la sanction ?

11 R. [11:50:41] Le vol était puni par l'amputation de la main du voleur.

12 M. DUTERTRE : [11:51:03] Monsieur le Président, Mesdames les juges, j'aimerais
13 l'autorisation de passer en audience à huis clos pour explorer les questions que ma
14 consœur avait en tête.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:51:12] Vous en aurez pour combien de
16 minutes à peu près ?

17 M. DUTERTRE : [11:51:20] Ça va être un survol général de chronologie, donc
18 certainement moins que 10 minutes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:51:32] Madame la greffière, huis clos
20 partiel, s'il vous plaît.

21 Monsieur le témoin, vous voulez intervenir ?

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 51)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:51:57] Nous sommes en audience à huis clos partiel,
24 Monsieur le Président.

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 12 h 12)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:12:37] Nous sommes en audience publique,

15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:12:40] Merci beaucoup, Madame la

17 greffière.

18 Monsieur le Procureur, poursuivez, s'il vous plaît.

19 M. DUTERTRE : [12:12:49] Monsieur le Président, je vous remercie.

20 Q. [12:12:51] Monsieur le témoin, vous avez parlé à l'instant de la fin de l'occupation.

21 Est-ce que vous pouvez préciser pour la Chambre et... et les parties à quelle date

22 c'est, la fin de l'occupation ?

23 R. [12:13:15] Après l'intervention française, après le début de l'intervention française.

24 Je crois que c'est 2013. Comme je vous l'ai déjà dit, j'ai des difficultés à me... à se

25 souvenir des... à me souvenir des dates et des chiffres.

26 Q. [12:13:35] Ça va comme ça, Monsieur le témoin, vous faites ce que vous pouvez

27 avec votre... vos souvenirs et vos repères. C'est... C'est parfait comme ça.

28 M. DUTERTRE : [12:13:44] Monsieur le Président, je vois qu'il reste, à ma montre,

1 une minute ou deux minutes. Peut-être que c'est un moment pour interrompre. Et
2 j'aborderai un autre chapitre en audience publique toujours après la pause, si ça
3 vous convient.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:14:02] Très bien. Si c'est votre souhait,
5 alors, nous allons suspendre l'audience.

6 Cette fois-ci, nous allons suspendre pour un peu plus longtemps, et nous
7 reprendrons à 13 h 30. 13 h 30, nous allons reprendre notre audience.

8 L'audience est suspendue.

9 M. L'HUISSIER : [12:14:22] *All rise.*

10 *(L'audience est suspendue à 12 h 14)*

11 *(L'audience est reprise en public à 13 h 31)*

12 M. L'HUISSIER : [13:31:35] Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:32:00] L'audience est reprise.

16 Nous allons poursuivre avec l'interrogatoire principal du Procureur, mais avant cela,
17 je vais donner la parole à M^{me} la greffière pour qu'elle puisse corriger le numéro
18 qu'elle a attribué ce matin au document qui a été rédigé par le témoin.

19 Madame la greffière.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : [13:32:29] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

21 En effet, la cote qui sera attribuée au document est le MLI-REG-0001-0003.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:32:49] Merci beaucoup, Madame la
23 greffière.

24 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

25 M. DUTERTRE : [13:32:57] Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les
26 juges.

27 Q. [13:33:09] Monsieur le témoin, vous avez précédemment évoqué le début de la
28 guerre entre l'armée malienne et les groupes armés au Nord Mali, et ensuite, la prise

1 de... de Tombouctou par Ansar Dine qui s'est partagé le territoire avec le MNLA à
2 l'aéroport.

3 Et ce que je souhaiterais, pour éclairer la Chambre, c'est que vous puissiez nous
4 dire... nous décrire les principaux événements de cette guerre entre le début et la
5 prise de Tombouctou par Ansar Dine et AQMI. Donc, si vous pouvez, selon ce que
6 vous savez — et on rentrera ensuite sur comment vous le savez, y compris en *closed*
7 *session* — si vous pouvez nous dire quels sont les principaux événements qui se sont
8 déroulés de cette guerre.

9 R. [13:34:50] Le début de la guerre s'est produit après la chute de Qadhafi et de son
10 régime. Il y a eu des routes qui se sont ouvertes pour des milliers d'armes qui sont
11 devenues disponibles en Libye.

12 Bien entendu, il y a eu des mouvements, des tendances, des dynamiques et tout le
13 monde était en Libye, y compris des insurgés laïcs et des combattants djihadistes.
14 Donc, tout... tout le monde était en Libye et ramenait des armes.

15 Lorsqu'ils sont arrivés, leurs forces étaient énormes et ils étaient en grand nombre et
16 leur position leur a permis de se battre contre le Mali.

17 Bien entendu, il n'y avait pas d'entente... d'entente — pardon — entre les groupes
18 qui étaient laïcs et ceux qui avaient une approche djihadiste ; ils n'étaient pas
19 d'accord, ils s'opposaient, mais il y avait toutefois une stratégie qui consistait à dire :
20 « Les ennemis de mes ennemis sont mes ennemis. » Alors, bien entendu, il y a eu des
21 accords secrets entre le MNLA et Ansar Dine qui ont été créés par Iyad au cours de
22 la même période. C'était une couverture ; on peut dire qu'il y avait une alliance entre
23 eux et Al-Qaïda.

24 Donc, la... la guerre a commencé et il y avait également d'autres forces externes qui
25 ont contribué au début de cette guerre. En fait, l'armée malienne n'a pas été
26 réellement défaite d'un point de vue militaire.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:37:06] Monsieur le Procureur ?

28 M. DUTERTRE : [13:37:22] Je n'ai plus de son.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:37:22] Moi, je l'ai en français.
- 2 M. DUTERTRE : [13:37:25] Canal 2 ?
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:37:25] Canal — moi, j'ai canal 2 en
4 français.
- 5 M. DUTERTRE : [13:37:27] Ça ne marche pas.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:37:29] Oh !
7 Madame la greffière ?
- 8 M. DUTERTRE : [13:37:31] Ah ! Ça repart.
9 Je suis désolé pour cet incident technique, mais...
10 Excusez-moi, Monsieur le témoin, poursuivez.
- 11 R. [13:37:47] Donc, je dirais que les forces en présence étaient énormes et les
12 circonstances se prêtaient au début de cette guerre. Bien entendu, il y a eu des
13 tentatives de réconciliation faites par le Président malien qui, malheureusement, ont
14 échoué.
- 15 Il y a eu, également, une coopération établie entre les groupes islamistes qui ont joué
16 un rôle très important dans ce conflit et ils ont montré leur force, en particulier dans
17 les batailles de Tessalit et Aguelhok où des dizaines de soldats ont été tués. Et un
18 grand nombre d'armes ont été saisies à cette occasion.
- 19 Et tout cela a eu une incidence très négative sur l'armée malienne. Cela a également
20 affecté les groupes d'une autre manière. Bien entendu, il y avait cette coopération
21 secrète entre les différents groupes armés ; le MNLA a annoncé qu'ils avaient la
22 mainmise sur Adelouk... Aguelhok (*se corrige l'interprète*), mais après avoir révélé le
23 massacre qui s'est produit à Aguelhok des mains de ce groupe armé, eh bien, le
24 MNLA s'est rétracté. Ils sont... ils sont revenus sur leurs revendications.
- 25 Donc, il y a de très nombreux exemples qui montrent que cette guerre n'est pas
26 vraiment une guerre militaire, mais plutôt... plutôt une guerre psychologique et
27 stratégique. En raison des effets qui avaient été planifiés même à Bamako, on peut
28 dire que prendre Tombouctou n'était pas vraiment un objectif militaire, parce que le

1 MNLA avait déjà érigé des blocages autour de la... de la ville. Ils ne savaient pas
2 qu'ils avaient suffisamment de pouvoir pour contrôler la ville, à cette époque, mais
3 la milice arabe, qui travaillait avec le gouvernement malien, était exactement dans la
4 même position et, du jour au lendemain, Gao est tombée et l'armée malienne s'est
5 retirée.

6 Et à ce moment-là, le système militaire s'est complètement effondré et il y a eu une
7 absence totale de l'État dans le nord du pays. Donc, il semblait que le contrôle de
8 Bamako et de Tombouctou n'était pas un objectif militaire.

9 Ils ont, bien entendu, tiré quelques balles ici et là, mais il semble que l'armée
10 malienne se soit tout simplement retirée et il y a eu un effondrement total de l'État et
11 de l'institution militaire.

12 Et je pense que c'était ça, l'obstacle principal pour ce qui est du contrôle des groupes
13 armés.

14 Le MNLA avait ce projet d'État laïc, démocratique, indépendant du Mali, et bien
15 entendu, le MNLA avait des partenaires qui les soutenaient dans cette approche.
16 Alors, que l'idéologie des groupes de djihadistes était à l'opposé de cela. Ils se
17 battaient contre l'État malien en raison même de la laïcité. C'est de là que provient
18 cette divergence de vues.

19 Je ne sais pas comment la souveraineté a été organisée entre les différentes villes,
20 mais ce que je sais, c'est que le MNLA a été expulsé de Gao, et cela a démontré qu'il
21 existait une force externe qui voulait expulser le MNLA de Gao.

22 Et d'après ce que je sais, d'après mes connaissances, le MNLA était supérieur en
23 termes de puissance militaire, à ce moment-là.

24 À ce moment-là Andar Mokhtar (*sic*) a quitté Al-Qaïda et, d'après ce que j'ai
25 compris, ils ont accepté un petit nombre de véhicules, mais le MNLA a été expulsé
26 de Gao.

27 Donc, je suis arrivé, ensuite, un jour, à Tombouctou, et j'ai vu qu'il y avait une
28 manifestation. J'ai demandé ce qu'il se passait et on m'a dit que les gens

1 manifestaient car ils ne voulaient pas qu'Ansar Dine quitte la ville. Les gens
2 préféraient la domination de Ansar Dine plutôt que celle du MNLA.

3 Au début, il semblait que ce désaccord contre le MNLA et le reste des groupes
4 djihadistes était très clair. Il était évident qu'il y avait une dissension entre les
5 groupes de djihadistes eux-mêmes également. Il y avait trois mouvements ou trois
6 tendances ou peut-être même quatre, on pourrait dire quatre, si l'on tient compte de
7 Ansar Dine comme étant un groupe dans lequel il y avait deux approches
8 différentes. Par exemple, il y avait le MUJAO, qui avait été fondé à Gao...

9 Q. [13:44:33] Si vous voulez bien, on va peut-être s'arrêter là pour reprendre les
10 choses, et ensuite on reviendra à ces aspects.

11 J'ai des questions de suivi à vous poser sur tous ces éléments qui sont très riches,
12 mais ma première question c'est comment est-ce que vous connaissez toute
13 l'information que vous venez de donner ?

14 R. [13:45:01] J'étais sur place depuis le début, dès la prise de la... de la ville et même
15 avant, et jusqu'à la fin de l'occupation, j'ai été à Tombouctou, j'ai été à Gao.
16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 M. DUTERTRE : [13:45:39] Monsieur le Président, est-ce qu'on peut aller très
19 brièvement en *closed session*, ça sera une minute, pour faire une question de suivi sur
20 ce que le témoin vient de dire, et ce qu'il vient de dire mérite peut-être une
21 expurgation d'ailleurs.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:45:54] Madame la greffière, huis clos
23 partiel, s'il vous plaît.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 46*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:46:07] Nous sommes à huis clos partiel,
26 Monsieur le Président.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 *(Passage en audience publique à 13 h 58)*
- 16 M^{me} LA GREFFIÈRE : [13:58:35] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
- 17 Président.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [13:58:37] Merci beaucoup.
- 19 Monsieur le Procureur.
- 20 M. DUTERTRE : [13:58:39] Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 21 Q. [13:58:42] Monsieur le témoin, je vais revenir sur un certain nombre des... des
- 22 informations que vous nous avez données, parce qu'il y avait eu beaucoup de...
- 23 d'informations. Vous avez mentionné Aguelhok. Est-ce que vous pouvez expliquer
- 24 un peu plus en détail quel groupe a pris le... le... la ville d'Aguelhok ?
- 25 R. [13:59:23] D'après ce que je sais, il me semble que c'est Ansar Dine et Al-Qaïda qui
- 26 ont, ensemble, pris cette ville.
- 27 Q. [13:59:38] Je vous remercie.
- 28 Et, selon vos informations, vous avez parlé d'un... d'un massacre, est-ce que vous

1 pouvez donner un peu plus de détails sur ce point ?

2 R. [13:59:48] Lorsqu'il a été annoncé qu'ils avaient pris Aguelhok, le camp
3 d'Aguelhok, des informations se sont répandues selon lesquelles toutes les
4 personnes qui se trouvaient dans le camp avaient été tuées. Et certaines personnes
5 qui ont été « fait » prisonnières auraient été tuées par la suite. D'après les
6 informations que j'ai obtenues, mais je n'en suis pas absolument sûr, il me semblait
7 que ces deux groupes ont attaqué Aguelhok séparément, ils venaient de deux
8 directions différentes. Bien entendu, cela s'est produit après que l'officier
9 responsable du camp ait refusé de céder. Ansar Dine est arrivé d'une direction et Al-
10 Qaïda est arrivé d'une autre direction.

11 Et, d'après les informations alors disponibles, l'intégralité du camp a été détruit. Et
12 certains soldats ont été faits prisonniers des deux côtés. D'après ces informations,
13 Ansar Dine ont... a remis ces soldats ou les a libérés et ils ont diffusé une vidéo dans
14 laquelle ils montrent la libération de 500 soldats d'Aguelhok.

15 En ce qui concerne Al-Qaïda, qui était dirigé à l'époque par Nabil Abou Alqama, ils
16 ont massacré les prisonniers, à l'extérieur même du camp. Je n'ai pas pu vérifier ces
17 informations toutefois.

18 Q. [14:02:15] On va revenir dans un instant à huis clos sur la... la source de
19 l'information, mais quel a été... vous avez parlé de l'impact sur le MNLA tout à
20 l'heure de... de ce massacre, quel a été l'impact sur l'armée malienne de ce massacre
21 d'Aguelhok ?

22 R. [14:02:37] Lorsqu'on a reçu l'information au sujet d'Aguelhok et du massacre qui
23 avait eu lieu, eh bien, cette information a été reçue à Bamako par l'armée malienne à
24 Kati dans la caserne la plus grande de l'armée malienne. C'est un... un site militaire
25 proche de Bamako. Lorsque ces informations ont atteint les familles des membres de
26 l'armée, eh bien, ils ont commencé à organiser des manifestations, des protestations
27 qui étaient violentes. Ces protestations ciblaient tous ceux qui avaient la peau claire.
28 Ils ont incendié une pharmacie qui appartenait à quelqu'un du nom de Al Mahdi, si

1 je me souviens bien. Un Marocain aussi aurait été tué, parce qu'il avait été pris pour
2 un Touareg. Donc, il y a eu ces protestations, cette violence qui s'est répandue chez
3 les membres de l'armée dans ses... dans ses casernes qui étaient vraiment au cœur de
4 l'armée malienne.

5 Q. [14:04:16] Je vous remercie pour ces éléments.

6 Et les casernes qui étaient au Nord du Mali, quel a été l'impact du massacre de
7 Aguelhok sur les casernes au Nord du Mali, les casernes de l'armée malienne ?

8 R. [14:04:43] D'après ce que j'ai entendu, et je n'ai pas vérifié moi-même cette
9 information, lorsqu'ils ont... se sont emparés de l'installation d'Aguelhok, lorsque
10 Iyad Ag Ghaly a pris Aguelhok et a tué des soldats là-bas, eh bien, un général malien
11 a été autorisé à aller dans les casernes et a été autorisé à prendre des photos. Et ces
12 photos ont été publiées. L'information a été publiée, ainsi que les menaces de tuerie.
13 Et ceci a porté atteinte au moral de l'armée malienne. Ceci s'est intensifié avec les
14 émeutes montées par les familles des soldats maliens.

15 Il y avait également des informations qui circulaient au sujet de ces soldats selon
16 lesquelles la partie nord du Mali, eh bien, était devenue une sorte d'abattoir — c'était
17 le terme qui était utilisé, en tout cas, en français.

18 Q. [14:06:14] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

19 Juste une précision. Vous dites qu'un général malien a été autorisé à aller dans les
20 casernes et à prendre des photos ; vous parlez des... des photos de quoi exactement ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:06:33] Maître Sutherland.

22 M^{me} SUTHERLAND (interprétation) : [14:06:36] Excusez-moi de vous interrompre. Il
23 y a un problème de traduction une nouvelle fois. La transcription anglaise, page 56,
24 ligne 8, dit « j'ai reçu également des informations selon lesquelles ils avaient tué un
25 Marocain. Et l'arabe dit quelque chose d'autre, si je comprends bien. Je voudrais
26 donc que... que le témoin puisse préciser cela.

27 Il... Il y a, en outre... *in addition* en anglais. Donc, la raison de... du fait qu'il ait été tué,
28 c'est qu'il était touareg, apparemment. Donc, il y a une confusion.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:07:34] C'est ce que j'ai cru comprendre, moi
2 aussi, mais le témoin peut préciser.

3 Q. [14:07:40] Monsieur le témoin, vous avez compris la question de la Défense ?
4 Vous pouvez préciser ?

5 R. [14:08:00] Lorsque ces informations ont... nous sommes... sont parvenues au sujet
6 d'Aguelhok, eh bien, il y a eu des protestations des membres de... enfin, des familles
7 des membres de l'armée. Ces protestation ont été violentes. Ils ont incendié une
8 pharmacie et, également, un cabinet médical. Leur objectif était de viser les Touaregs
9 en les tuant et ils souhaitaient faire des représailles contre les Touaregs en
10 représailles justement de ce que ces groupes avaient commis contre l'armée. D'après
11 cette information, ces familles, donc, organisaient ces protestations, les familles des
12 soldats.

13 Et si j'ai bien compris, certains soldats ont aussi participé à ces protestations. Ce
14 sont... Ce ne sont pas des informations que j'ai pu personnellement vérifier. Ces
15 protestations ont impliqué un Marocain dont on pensait qu'il était touareg à cause
16 de la couleur pâle de sa peau, et il a été tué.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:09:32] Voilà, c'est clair.

18 Monsieur le Procureur, poursuivez, s'il vous plaît.

19 M. DUTERTRE : [14:09:36] Merci. C'est ce que j'avais compris, la première fois, en
20 français, mais, effectivement, l'anglais ne reflétait pas du tout ça.

21 Monsieur le témoin, j'aimerais... Monsieur le Président, j'aimerais passer rapidement
22 à huis clos pour élucider (*phon.*) la fondation sur la connaissance du témoin.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:09:54] Huis clos partiel, s'il vous plaît,
24 Madame la greffière.

25 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 10*)

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : [14:10:09] Nous sommes en audience à huis clos partiel,
27 Monsieur le Président.

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

(Passage en audience publique à 14 h 34)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : [14:34:39] Nous sommes en audience publique, Monsieur le
2 Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:34:42] Voilà.

4 Alors, Monsieur le Procureur, je constate qu'il est temps, hein. Nous pouvons arrêter
5 là pour aujourd'hui.

6 *(Monsieur Dutertre opine du chef)*

7 Monsieur le témoin, la Chambre vous remercie d'avoir répondu aux questions qui
8 vous ont été posées. Lundi 2 novembre, vous poursuivrez votre déposition.

9 C'est bien ça, Monsieur le Procureur ?

10 M. DUTERTRE : [14:35:18] Absolument, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:35:21] Voilà.

12 Alors, Monsieur le témoin, d'ici lundi, n'oubliez pas qu'il vous est interdit de parler
13 de votre déposition à qui que ce soit. Ni à des membres de votre famille ni à des
14 amis, au cas où vous seriez en contact avec eux en cette fin de semaine.

15 Est-ce que vous avez compris ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:35:51] Oui, c'est très clair, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [14:35:58] Très bien. Alors reposez-vous bien
18 pendant cette fin de semaine et nous nous reverrons lundi.

19 Maintenant, avant de terminer cette session d'aujourd'hui, je voudrais, comme
20 d'habitude, remercier toutes les parties et tous les participants. Je voudrais remercier
21 les sténographes ainsi que les interprètes. De même, je présente ma très grande
22 gratitude aux officiers de sécurité. Et je n'oublie pas la patience de notre public que
23 je salue, notre public dans la galerie et aussi au loin.

24 À tous et à toutes, je souhaite une très bonne fin de semaine et prenez bien soin de
25 vous. Nous nous retrouverons donc le lundi.

26 L'audience est levée.

27 M. L'HUISSIER : [14:36:56] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est levée à 14 h 36)*